

La Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, formée en cour de cassation, a rendu le dix janvier 1893, l'arrêt dont la teneur suit.

N° 1-1893.

Entree.

Pierre Briick, imprimeur, demeurant à Luxembourg, demandeur en cassation,

et

Michel Fohl, avocat avocé, demeurant à Luxembourg, partie civile, défendeur en cassation.

En présence des

Ministère Public, défendeur en cassation.

Vu le pourvoi formé le deux novembre 1892 par le nommé Pierre Briick contre l'arrêt rendu par la Cour supérieure de Justice, chambre des appels correctionnels, à la date des vingt-neuf octobre écoulé, dans la cause entre le Ministère public, intimé, défen-
deur à l'opposition, et le dit sieur Briick, appelant demandeur en opposition, en présence de M^e Michel Fohl qualifié, intimé, partie civile, lequel ayant statuant contradictoirement, rejoint l'opposition contre l'arrêt par défaut des six avocés dévisez, quant à la forme, des griefs, condamne le prévenu Briick à payer à la partie civile la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts, dit que toutes les autres dispositions de l'arrêt dont l'opposition sortiront leurs effets et condamne la partie civile aux dépens, sauf son recours contre le prévenu.

Vu l'explor^j Getrouw^j de Luxembourg, endéb de
l'an dernier courant par lequel le demandeur en cassation signifie et déclare à Monsieur le Procureur général d'Etat et à la partie civile qu'il renonce purement et simplement au recours en cassation précédemment, sous l'offre de payer les frais exposés au dossier.

Oui Montez le Conseiller Thoen en son rapport.



Oui à l'Amende Lacroix, avocat associé de la partie civile, et à l'Avocat, Avocat général, complissant les fonctions de Ministre Public, en leurs conclusions.

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Altérée que le demandeur en cassation s'est séparé de son avocat et que ce désistement a été accepté par la partie civile

Par ces motifs.

La Cour, siégeant comme cour de cassation, donne acte de désis-
tement et de son acceptation, rejette la cause du rôle, condamne le demandeur en cassation aux dépens de l'instance en cassation, condamne partiellement la partie civile aux mêmes frais, sauf ses recours contre le dit demandeur en cassation Brüick, les frais imposés par la partie publique sont liquidés à deux francs 45 centimes, ceux imposés par la partie civile sont liquidés à huit sept francs, 25 centimes.

Utile fait, jugé énoncé en audience publique de la
salle du Roi, date qui en tête.

Présents: M. le Maire et Président, Schaeck,
Thoen, Lefort, Conseillers, Mergen, Président du Tribunal d'avou-
dissement de Pekin, Thilges, Président du Tribunal d'avoudisse-
ment de Tournai, et Majerus, juge du dernier tribunal, Beers,
Avocat général, et Van Herwetekieff enjoint. - Le décret, Monsieur
Majerus siégeant en remplacement de M. Heck, Conseiller, dément
empêché. -

Vernuun

Thoen

J. Thael
J. Lefort
J. Mergen J. Thilges

Majerus

E van Herwet

Expeditione regia a Isotes
P. 24 Janvier 1893
vol. 863 fol. 29. case 6
recd per J. L.
J. S. Thompson